

RUPTURE CONVENTIONNELLE ET ACCORD D'ENTREPRISE

- Ordonnance publiée au Journal Officiel le 16 avril 2020 -

Une ordonnance présentée en Conseil des ministres mercredi 15 avril 2020 et publiée au JO du 16 avril prévoit la possibilité d'écarter par décret la règle de suspension temporaire pendant la crise sanitaire des délais encadrant les décisions administratives dans les domaines suivants :

- la sauvegarde de l'emploi et de l'activité,
- la sécurisation des relations de travail,
- la négociation collective.

SUPPRESSION DE LA SUSPENSION DES DÉLAIS DE DÉCISIONS ADMINISTRATIVES POUR LES RUPTURES CONVENTIONNELLES DES CONTRATS DE TRAVAIL

L'article 7 de l'ordonnance modifie l'ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.

L'intérêt de cette modification est notamment de permettre au gouvernement de **rétablir les délais d'homologation de 15 jours des ruptures conventionnelles des contrats de travail.**

Légalement, **un décret est toutefois nécessaire pour supprimer la règle de suspension des délais d'homologation** des ruptures conventionnelles.

Notons malgré tout que certaines DIRECCTE ont continué à homologuer les ruptures conventionnelles alors que d'autres, se fondant sur l'ordonnance du 25 mars dernier, ont suspendu les homologations. Reste à savoir si ces dernières se contenteront de la présente ordonnance pour reprendre les homologations ou attendront la publication du décret.

RUPTURE CONVENTIONNELLE ET ACCORD D'ENTREPRISE

- Ordonnance publiée au Journal Officiel le 16 avril 2020 -

NÉGOCIATION COLLECTIVE : LES ACCORDS COLLECTIFS VISANT À FAIRE FACE AUX CONSÉQUENCES DE LA CRISE BÉNÉFICIENT D'ADAPTATION DE DÉLAIS

L'article 8 de l'ordonnance adapte certains délais relatifs à la conclusion d'accords collectifs dont l'objet **exclusif** est de faire face aux conséquences économiques, financières et sociales de la propagation de l'épidémie, jusqu'à l'expiration du délai d'un mois après la fin de l'état d'urgence sanitaire.

Rappelons que l'état d'urgence sanitaire est entré en vigueur le 24 mars dernier pour une durée de deux mois, mais peut si nécessaire être prolongé.

Pour les accords d'entreprise :

- **Dans les entreprises d'au moins 50 salariés dépourvues de délégué syndical** : lorsque l'employeur propose aux élus du personnel de négocier un accord ces derniers disposent d'**un délai de 8 jours (au lieu d'un mois)** pour faire connaître leur souhait de négocier.
- **Dans les entreprises de moins de 11 salariés dépourvues de délégué syndical et d'élu**, lorsque l'employeur soumet un projet d'accord aux salariés, le délai minimum entre la communication du texte à chaque salarié et la consultation du personnel est ramené de 15 à 5 jours.
- **Dans les entreprises pourvues de délégués syndicaux** : Lorsqu'un accord a recueilli la signature des organisations syndicales de salariés représentatives entre 30 % et 50 % des suffrages exprimés aux dernières élections, la demande de consultation des salariés par les syndicats signataires doit être faite dans un délai de **8 jours (au lieu d'un mois)** à compter de la signature de l'accord. Le délai à compter duquel la consultation peut être organisée est **ramené à 5 jours (au lieu de 8 jours)**.

Ordonnance n° 2020-427 du 15 avril 2020 portant diverses dispositions en matière de délais pour faire face à l'épidémie de covid-19

Ordonnance n° 2020-306 du 25 mars 2020 relative à la prorogation des délais échus pendant la période d'urgence sanitaire et à l'adaptation des procédures pendant cette même période.